

## CONCEPT-CADRE DE PROTECTION DANS LE CONTEXTE DES ACTIVITÉS DE LOISIRS ENCADRÉS (ACTIVITÉS À LA JOURNÉE) : COVID-19 - CANTON DU VALAIS

Les camps de vacances sont désormais soumis à un concept de plan de protection spécifique, édicté par les autorités sanitaires du Canton du Valais. Pour toute information : [info.covid@ocvs.ch](mailto:info.covid@ocvs.ch)

### Introduction

Les exploitants d'installations ou d'établissements accessibles au public, y compris les établissements de formation, **élaborent et mettent en oeuvre un plan de protection**. Celui-ci doit prévoir, pour l'installation, l'établissement ou la manifestation, des mesures en matière d'hygiène et de distance.

**L'élaboration des plans de protection spécifiques ainsi que leur application est de la responsabilité des organismes/organismes.** Dans tous les cas, ces derniers doivent être réadaptés en fonction de la situation sanitaire et des recommandations/mesures édictées par les autorités fédérales et cantonales.

Il est rappelé qu'il y a lieu de respecter de façon stricte les dispositions fédérales (Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière<sup>1</sup>) et cantonales<sup>2</sup>, qui peuvent évoluer en fonction de la situation épidémiologique.

**Il n'y a pas de limitation du nombre de participant.e.s pour les activités de loisirs organisées en faveur de jeunes nés en 2001 et ultérieurement. Les accompagnant.e.s, même né.e.s en 2000 et avant, peuvent être aussi nombreux que l'exige l'encadrement des enfants et des jeunes.**

Par contre, **les activités pour les groupes mixtes (jeunes et adultes) ou pour les jeunes adultes (nés en 2000 et avant) ne sont autorisés que dans les limites prévues par l'article 14 de l'Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (manifestations dont l'accès n'est pas limité aux personnes disposant d'un certificat).**

Concernant les activités, le principe suivant est à appliquer :

- Pour les **activités en intérieur**, il est nécessaire d'enregistrer les coordonnées des participant.e.s. Le port du masque et le respect des distances ne sont plus obligatoires. Le respect des plans de protection spécifiques aux infrastructures et installations utilisées demeure une obligation.
- Pour les **activités en extérieur**, il n'y a plus d'obligation de port du masque et de respect de distance. Pas d'enregistrement des données

Les encadrant.e.s gardent autant que possible la distance de sécurité minimale entre eux et avec les participants ; **si cette distance ne peut être maintenue, ils doivent porter un masque dans les espaces clos (sauf si certification COVID).**

<sup>1</sup> [Mesures et ordonnances \(admin.ch\)](#)

<sup>2</sup> [Info Coronavirus - Info Coronavirus - vs.ch](#)

## **Concept de protection des organismes privés**

Les associations de l'enfance et de la jeunesse sont conscientes des risques liés au COVID-19 et souhaitent protéger tant les participant-e-s que les encadrant-e-s d'activités en mettant en place un plan de protection pour l'ensemble du domaine des activités enfance et jeunesse organisées.

En plus des mesures édictées dans ce document et applicables à la majorité des activités, **les organismes élaborent leur propre concept de protection** visant à leur mise en application à destination des équipes d'encadrant.e.s. Les organisateurs sont eux-mêmes responsables de l'élaboration et du respect d'un plan de protection approprié et conforme aux exigences fédérales actuelles ainsi qu'à d'éventuelles exigences cantonales.

Le plan (concept) de protection spécifique doit contenir :

- Les activités prévues
- Le nombre de participant.e.s et le nombre d'encadrant.e.s prévu.e.s
- Le nom du/de la responsable du plan et de son application, avec les coordonnées complètes de ce dernier/cette dernière
- La récolte des données des participant.e.s
- Les mesures d'hygiène et de protection prévues

Les mesures qui seront appliquées dans le cadre des activités sont présentées aux participant.e.s et aux parents. De plus, une procédure en cas de crise, propre à chaque organisme, doit être prévue (isolement ; contact avec les parents, collaboration avec les autorités cantonales, etc.).

Les organismes s'engagent à respecter les mesures en vigueur au moment de l'activité et un auto-contrôle basé sur des procédures spécifiques à chaque organisme est mis en place.

Concernant les encadrants, l'organisateur, en plus de ses obligations pour réduire le risque d'infection à COVID pour les participant.e.s, a l'obligation de tout mettre en œuvre pour protéger ses employés selon l'Art.25 de l'« Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie COVID-19 en situation particulière ». À ce titre, il est **vivement recommandé de faire réaliser un test hebdomadaire aux encadrant.e.s**. Les personnes disposant d'une attestation valide de vaccination COVID ou de guérison datant de moins de 180 jours sont dispensées de réaliser un test.

Enfin, ces mesures doivent pouvoir être une base de travail adaptable en tout temps en fonction de l'évolution du Covid-19 et des décisions des autorités cantonales et fédérales.

## **Recommandations**

- **Généralités**
  - Les activités enfance et jeunesse organisées peuvent considérablement varier d'une organisation à l'autre. C'est pourquoi ce document propose des **mesures générales** applicables pour toutes les activités organisées impliquant des enfants et des jeunes.
  - **En dehors du périmètre des infrastructures propres ou des lieux d'activités, il est recommandé d'éviter de grands rassemblements.**
  - Quelles qu'elles soient, ces activités doivent avoir lieu tout en assurant la protection des employé.e.s, des moniteur-trice.s, des bénévoles, des enfants, des jeunes, des parents ou des personnes responsables de leur éducation. Il est de la responsabilité de chaque organisation et de ses professionnels et/ou bénévoles d'assurer la reprise de leurs activités en adaptant leur organisation et en sélectionnant les types d'activités pratiquées

(sportives, culturelles, artistiques, musicales, éducatives, libres, etc.) de manière à respecter les directives de l'OFSP et du Canton du Valais. Ainsi les organisations précisent elles-mêmes les mesures complémentaires à prendre en fonction de leur réalité. Les concepts de protection et les autres documents de référence listés plus haut donnent des orientations, des directives et des recommandations également importantes les organisateurs d'activités enfance et jeunesse.

- L'organisateur doit désigner **un responsable** chargé de faire respecter le plan de protection et faisant office d'interlocuteur auprès des autorités compétentes.<sup>3</sup>
- Chaque organisme établit une procédure en cas de crise avant la reprise des activités.
- Dans la mesure du possible, l'organisme garde une constellation des groupes la plus stable possible (participant.e.s et encadrant.e.s).
- *Mesures de protection des participant.e.s*
  - Les personnes vulnérables ou en contact avec des personnes vulnérables dans leur cercle privé ainsi que les personnes qui ont été en contact avec une personne infectée moins de 2 semaines avant ne participent pas aux activités organisées ; l'organisme devrait prévoir la signature d'un formulaire-santé de la part des parents.
  - **L'identité de chaque participant.e doit être connue.** Les coordonnées sont dûment répertoriées et conservées durant 14 jours après la fin de l'activité.<sup>4</sup> Les données de contact sont transmises sur demande au service cantonal compétent aux fins d'identification et d'information les personnes présumées infectées conformément à l'art. 33 LEp.
  - Chaque participant.e se lave les mains ou se les désinfecte à son arrivée sur le lieu de l'activité et avant d'en repartir.
  - Les gestes barrières en vigueur ainsi que les mesures de protection prises lors de l'activité sont expliqués aux participant.e.s en début d'activité. Les gestes barrières leur sont rappelés aussi régulièrement que nécessaire pendant l'activité.
- *Mesures de protection des encadrant.e.s*
  - Les personnes vulnérables ou en contact avec des personnes vulnérables dans leur cercle privé ainsi que les personnes qui ont été en contact avec une personne infectée moins de 2 semaines avant n'encadrent pas d'activité organisée.
  - Les encadrant.e.s gardent autant que possible la distance de sécurité minimale entre eux et avec les participants ; **si cette distance ne peut être maintenue, ils doivent porter un masque dans les espaces clos (sauf si certification COVID).**
  - Les encadrant.e.s respectent les gestes barrières en vigueur.
  - L'organisme devrait prévoir la signature d'un formulaire-santé de la part des encadrant.e.s.
- *Hygiène, soins et santé*
  - Le matériel nécessaire à la mise en œuvre des mesures d'hygiène est mis à disposition par l'organisateur de l'activité.

---

<sup>3</sup> <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2020/439/fr> (Art. 4 al. 4)

<sup>4</sup> <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2020/439/fr> (Art. 5. al. 2 et 3)

## CONCEPT-CADRE DE PROTECTION DANS LE CONTEXTE DES ACTIVITÉS DE LOISIRS ENCADRÉS (ACTIVITÉS À LA JOURNÉE) : COVID-19 – CANTON DU VALAIS

---

- Les participant.e.s et les encadrant.e.s se lavent régulièrement les mains avec du savon ou avec une solution hydroalcoolique, en particulier lors des sorties en transports publics, et avant et après avoir mangé.
- Chaque encadrant.e doit avoir accès en permanence à un flacon de solution hydroalcoolique.
- Pour s'essuyer les mains suite au lavage, du papier-ménage à usage unique est utilisé.
- Du savon liquide est mis à disposition des participant.e.s.
- La pharmacie doit être équipée d'un thermomètre ; il est conseillé de se pourvoir de thermomètres auriculaires électroniques, avec embout jetable à usage unique.
- *Locaux*
  - Privilégier les activités en extérieur.
  - Les locaux sont aérés, nettoyés et désinfectés avec des produits désinfectants pour surfaces. Les lieux de rassemblement sont nettoyés au minimum une fois par jour.
  - Selon les besoins, les locaux sont réaménagés pour permettre l'application des mesures préconisées par les autorités au moment de l'activité.
- *Repas*
  - Si possible, les participant.e.s amènent leur propre matériel pour le repas (service, assiette, gobelet/gourde).
  - Il est préférable de privilégier les pique-niques et goûters individuels que les participant.e.s amènent eux-mêmes.
  - Les participant.e.s et les encadrant.e.s se lavent (ou se désinfectent) les mains avant et après un repas ; **les règles en vigueur dans la restauration s'appliquent (notamment l'obligation de manger assis en intérieur).**
  - Les participant.e.s et les encadrant.e.s ne mangent pas à la même table.
  - Des gobelets personnalisés ou des gourdes personnelles sont prévus pour les boissons.
  - Les personnes en charge de la préparation du repas et du service prennent les dispositions nécessaires afin de respecter les mesures d'hygiène (lavage des mains, port du masque, etc.).
  - Le service des repas est géré par les encadrant.e.s pour garantir les mesures d'hygiène et un éventuel dédoublement du service pourrait être mis en place dans ce contexte.
  - Dans la mesure du possible, les participant.e.s ne vont pas dans la cuisine ; les self-service sont remplacés par un service à table géré par les encadrant.e.s.
  - Si dans le cadre d'une activité d'animation les participant.e.s sont amenés à prendre part à la préparation du repas, des mesures d'hygiène appropriées doivent alors être respectées.
- *Matériel*
  - Les encadrant.e.s privilégient les activités qui nécessitent peu de matériel. Le passage du matériel entre différentes mains est à éviter. Il est recommandé de demander aux participant.e.s d'amener leur propre matériel.

## CONCEPT-CADRE DE PROTECTION DANS LE CONTEXTE DES ACTIVITÉS DE LOISIRS ENCADRÉS (ACTIVITÉS À LA JOURNÉE) : COVID-19 – CANTON DU VALAIS

---

- La transmission de matériel entre encadrant.e.s est à proscrire dans la mesure du possible ; dans tous les cas, il s'agirait de les désinfecter au préalable.
- Une attention accrue est portée au nettoyage et au rangement du matériel. Le matériel fréquemment utilisé est désinfecté au minimum une fois par jour.
- *Contact avec les parents – représentant légal*
  - La distance de sécurité minimale est respectée entre les encadrant.e.s et les parents.
  - Il est conseillé de prévoir une arrivée et un départ échelonnés pour les participant.e.s afin d'éviter que tous les parents viennent en même temps. Si cela n'est pas possible, prévoir une « file d'attente » avec marquage des distances.
  - En principe, un seul parent doit accompagner les participant.e.s à l'arrivée comme au départ de l'activité.
  - Les recommandations et les mesures en vigueur sont communiquées aux parents avant l'activité.

### ***En cas de suspicion COVID-19***

- En cas de suspicion de fièvre, la température doit être prise. Le thermomètre doit être désinfecté entre chaque utilisation
- En cas de symptômes → mettre un masque à l'enfant → isoler l'enfant → organiser un contrôle médical → organiser le retour au domicile sur avis du médecin.
- Un.e seul.e encadrant.e s'occupe de l'enfant isolé. Il porte un masque et des gants jusqu'à l'avis du médecin. Il/elle reste également isolé du groupe jusqu'à l'avis du médecin.
- Pour les camps, il est recommandé de prévoir une chambre libre permettant une éventuelle mise en quarantaine d'une ou plusieurs personnes symptomatiques ou positives, le temps qu'elles puissent rentrer à leur domicile.

---

*La première version de ce document (datée du 1<sup>er</sup> juin 2020) a été élaborée par un groupe de travail composé de représentant.e.s de colonies (Colonie de Sorniot, Camp Plein Soleil – Ravoire, Cap Colo), de l'Association Pro Events Jeunesse et du délégué cantonal à la jeunesse.*

***Les structures socio-éducatives/socioculturelles connaissent des modalités différenciées compte tenu de leur rôle social. Ces dernières leur ont été communiquées séparément.***

---

*Sion, le 24 juin 2021*

*Contact : Cédric Bonnebault (Délégué à la jeunesse – Canton du Valais)  
[cedric.bonnebault@admin.vs.ch](mailto:cedric.bonnebault@admin.vs.ch) – 077 423 36 31*